



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE BRUIT des routes départementales RD1016, RD1131, RD1330, RD200 et RD201 sur le territoire du département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
RD1016	Apremont - Bailleval - Breuil le Sec - Breuil le Vert - Cambronnes les Clermont Cauffry - Chantilly - Clermont - Coye la Forêt - Creil - Fitz-James - Gouvieux Laigneville - Lamorlaye - Liancourt - Montataire - Mogneville - Monchy saint Eloi - Neuilly sous Clermont - Nogent sur Oise - Rantigny - Saint Maximin - Verneuil en Halatte - Villers saint Paul - Vineuil saint Firmin	31
RD1131	Compiègne - Jaux - Venette	3
RD1330	Apremont - Aumont en Halatte - Chamant - Courteuil - Senlis	11
RD200	Compiègne - La Croix saint Ouen - Le Meux - Rivecourt - Longueil sainte Marie - Monchy saint Eloi - Nogent sur Oise - Montataire	15
RD201	Creil - Montataire - Saint Maximin	5
Total linéaire des itinéraires		65

Article – 2 : Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales recensés à l'article 1 sur le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000^{ème} ci-après :
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A), et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une carte des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une carte des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une carte des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article – 4 : Cette carte est mise en ligne sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

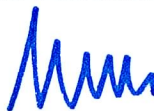
Article – 6 : La carte de bruit mentionnée dans le présent arrêté est transmise au gestionnaire d'infrastructures concernées pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elle est de plus transmise pour information aux directions des administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et intégrée dans l'Observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département de l'Oise.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information aux maires des communes désignées à l'article 1.

Fait à Beauvais, le

15 MARS 2012



Le Préfet de l'Oise